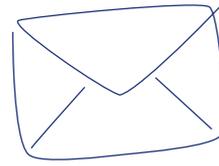


Courrier

du milieu familial



JUILLET 2024
Volume 12 / N°1

DANS CE NUMÉRO

- ▶ Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs
- ▶ Éléments qui entrent en vigueur le 27 avril 2024
- ▶ Éléments qui entrent en vigueur le 27 juin 2024
- ▶ Éléments qui entrent en vigueur le 27 septembre 2024

Numéro spécial :

Principaux changements législatifs et réglementaires en ce qui a trait à la garde éducative en milieu familial

Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs

Ce numéro spécial du bulletin *Le courrier du milieu familial* a pour objet de vous informer des principales dispositions, introduites par la **Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs** (loi 6 de 2024), qui concernent les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE).

La loi 6 de 2024, sanctionnée le 27 mars 2024, s'inscrit dans le cadre du *Grand chantier pour les familles - Plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*. Dans ce plan, le ministère de la Famille (Ministère) s'engage notamment à renforcer les leviers nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des enfants dans les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Des situations plus récentes ont mis en lumière des lacunes dans l'encadrement, et donc l'importance de pouvoir agir promptement pour assurer la sécurité des enfants.

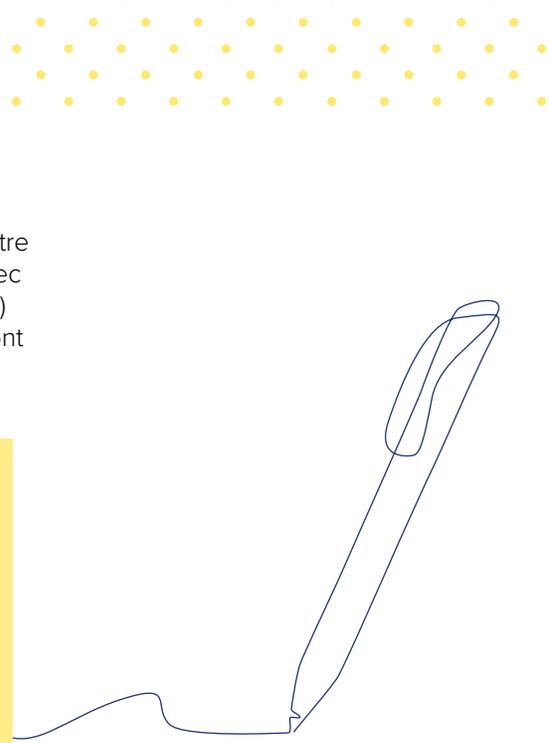
C'est dans ce contexte que la loi 6 de 2024, en plus d'assurer la santé et la sécurité des enfants, poursuit les objectifs généraux suivants :

- Donner au Ministère et aux BC des leviers supplémentaires afin qu'ils puissent intervenir au moment opportun et dans des délais raisonnables, lorsque la situation le requiert;
- Assurer une prise en charge rapide des situations où la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants peut être compromis;
- Renforcer l'intégrité des titulaires de permis, des administrateurs et des actionnaires pour assurer notamment une gestion optimale des fonds publics;
- Accroître l'agilité du réseau afin de mieux répondre aux besoins de garde des parents.

Sur le plan de la mise en œuvre de la loi 6 de 2024, les nouvelles règles sont entrées en vigueur 30 jours après sa sanction, soit le 27 avril dernier, et doivent être respectées à partir de cette date. Certaines exceptions sont toutefois prévues avec des dates spécifiques d'application, soit trois mois après la sanction (27 juin 2024) et six mois après la sanction (27 septembre 2024). Dans tous les cas, les dates sont précisées dans ce bulletin.

Dans les parenthèses des différentes rubriques de ce numéro, les articles mentionnés sont tirés de la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(LSGEE\)](#) et du [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(RSGEE\)](#). La mise à jour officielle des articles sur Légis Québec se fera graduellement selon les dates respectives d'entrée en vigueur.

Les articles qui font référence à la LSGEE sont de couleur **bleue** et ceux qui font référence au RSGEE de couleur **verte**.



Éléments qui entrent en vigueur le 27 avril 2024

Constitution du conseil d'administration d'un centre de la petite enfance agréé à titre de BC (CPE-BC) (art. 40.2)

La répartition des parents membres du conseil d'administration (CA) d'un CPE-BC a été modifiée. Dans la composition du CA, les parents usagers des services de garde fournis par le CPE et les parents usagers des services de garde offerts par une RSGE qu'il a reconnue doivent représenter au moins les deux tiers de l'ensemble des membres. Toutefois, ces deux catégories n'ont pas à être représentées par un nombre égal de parents. À titre d'exemple, le CA d'un CPE-BC composé de neuf administrateurs devrait compter au moins six parents et de ce nombre, cinq parents pourraient provenir de l'installation et un parent d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnu.

Petits-enfants (art. 53.1)

Un assouplissement a été introduit afin de permettre à une RSGE et à son assistante de recevoir leurs petits-enfants de moins de neuf ans, en les comptabilisant dans le calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation des services de garde. Cette disposition est équivalente à ce qui existait déjà pour les enfants de la RSGE et de son assistante. De plus, dans les mêmes circonstances

que celles déjà prévues, les petits-enfants peuvent ne pas être considérés dans le calcul lorsqu'ils sont présents, par exemple, seulement en dehors des heures de classe.

L'énoncé suivant définit qui peut être considéré comme étant un petit-enfant :

On entend par « petit-enfant » le petit-enfant de la RSGE ou de la personne qui l'assiste, le petit-enfant d'une personne qui habite ordinairement avec l'une d'elles de même que l'enfant d'une personne qui habite ordinairement avec leur enfant ailleurs que dans la résidence où sont fournis les services de garde.

Dans le cas de « l'enfant d'une personne qui habite ordinairement avec leur enfant ailleurs que dans la résidence où sont fournis les services de garde », il pourrait s'agir, par exemple, de l'enfant du conjoint

de la fille de la RSGE lorsque ceux-ci habitent ensemble hors de la résidence où sont fournis les services de garde.

La Directive précisant l'application des articles 52, 53, 53.1 et 95 de la LSGEE (n° MF-007) sera mise à jour pour inclure cette nouvelle disposition législative et d'en préciser l'application.

Interdiction de consommation d'alcool (art. 99)

Durant les heures de prestation des services de garde, la consommation de boissons alcooliques est interdite dans la résidence où sont fournis les services de garde. Cette interdiction s'étend dorénavant à la cour extérieure, si celle-ci est parfois utilisée pendant la prestation des services de garde, ainsi qu'aux dépendances (ex. : cabanon, garage) qui s'y trouvent, le cas échéant. Si ces lieux sont partagés avec autrui, comme dans le cas d'un immeuble résidentiel avec plus d'un logement, la RSGE doit s'assurer de l'absence de consommation d'alcool uniquement pour les personnes qui habitent dans la résidence où les services de garde éducatifs en milieu familial sont offerts.

Médicaments et produits naturels (section II – Médicaments et autres produits)

La notion de produits naturels est nouvellement intégrée au RSGEE. [L'article 116](#) en donne la définition :

Un « produit naturel » est défini comme tout supplément, toute vitamine, toute huile essentielle, toute hormone, tout produit homéopathique ou cosmétique ou tout autre produit de même nature dans lequel on retrouve des substances actives et qui est destiné à être ingéré, appliqué sur une peau ou à entrer en contact avec les muqueuses.

En ce sens, le libellé de plusieurs articles de la [section II – Médicaments et autres produits](#) a été modifié afin d'ajouter les produits naturels. Les produits naturels sont donc maintenant soumis aux mêmes obligations que les médicaments en ce qui a trait à la conservation, à l'administration, à l'étiquetage, à l'entreposage, aux autorisations requises et à la tenue d'une fiche d'administration. Ainsi, l'autorisation du parent de même que celle d'un professionnel de la santé habilité par la Loi sont maintenant requises pour l'administration de tout produit naturel.

Protocoles santé : acétaminophène et insectifuge (art. 108.0.1)

La loi 6 de 2024 a prévu l'obligation de publier sur le site Web du gouvernement du Québec les protocoles santé visant l'administration de l'acétaminophène en cas de fièvre et l'application d'insectifuge. Par conséquent, ces protocoles ont été retirés du texte du RSGEE. Ce changement vise à faciliter leur mise à jour en fonction de l'évolution des connaissances. Les protocoles santé sont maintenant disponibles sur [Québec.ca](#) :

- [Protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre](#)
- [Protocole pour l'application d'insectifuge](#)

Il est important de rappeler que, sans l'autorisation du parent et d'un professionnel de la santé habilité à faire une prescription, ces protocoles doivent obligatoirement être remplis pour l'administration d'acétaminophène et l'application d'insectifuge par la RSGE. Aucun autre médicament ou produit naturel, à l'exception de ceux indiqués à l'article 120 du RSGEE, ne peut être conservé ni administré sans l'autorisation du parent et d'un professionnel de la santé.

Par ailleurs, lorsqu'un médicament ou un produit naturel est visé par un protocole prévu à l'article 108.0.1 de la LSGEE et que le parent a signé une autorisation, celle d'un professionnel de la santé n'est pas requise, comme le précise l'article 121 du RSGEE.



Aide-mémoire

LISTE DES PRODUITS	AUTORISATION ÉCRITE DU PARENT	SIGNATURE DU PARENT DANS LE FORMULAIRE DU PROTOCOLE	AUTORISATION D'UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ HABILITÉ
Acétaminophène en cas de fièvre	Obligatoire, si le protocole n'est pas rempli	✓	Obligatoire, si le protocole n'est pas rempli
Insectifuge	Obligatoire, si le protocole n'est pas rempli	✓	Obligatoire, si le protocole n'est pas rempli
Médicaments	✓		✓
Produits naturels	✓		✓
Solutions nasales salines, solutions orales d'hydratation, crème pour érythème fessier, gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température, crème hydratante, baume à lèvres, lotion calamine et crème solaire	✓		

Entreposage des médicaments, des produits naturels (art. 121.4 et 121.5) et des produits d'insectifuge (art. 121.6)

Tout comme les médicaments, les produits naturels doivent être entreposés dans un espace de rangement hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. De plus, ceux à l'usage des enfants reçus par la RSGE doivent être rangés séparément des autres médicaments et produits naturels utilisés dans la résidence où elle offre les services de garde.

Concernant les produits d'insectifuge, en plus des obligations déjà prévues, la RSGE doit maintenant s'assurer qu'ils sont entreposés dans un espace de rangement à l'écart des produits naturels.

Non-renouvellement, suspension ou révocation de la reconnaissance d'une RSGE (art. 75)

Conditions et délais déterminés par le BC lors d'une suspension de la reconnaissance (art. 75, alinéa 2)

Depuis le 27 avril 2024, le BC peut déterminer des conditions et des délais à respecter pour que la suspension de la reconnaissance soit levée.

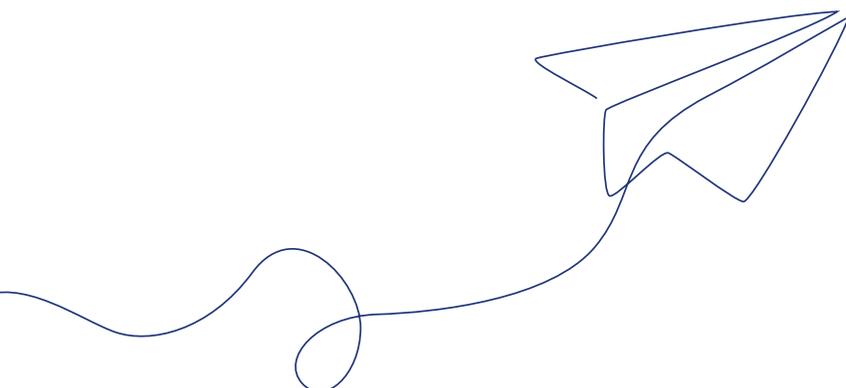
Motifs

Dans des circonstances prévues au RSGEE, le BC peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une RSGE, la suspendre ou la révoquer. De nouveaux motifs sont d'ailleurs introduits par la loi 6 de 2024. Veuillez porter attention aux dates d'entrée en vigueur de chacun des paragraphes.



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ART. 75 DU RSGEE	NOUVEAUX MOTIFS
27 avril 2024	paragraphe 6.1	La RSGE agit de manière à laisser faussement croire que les services de garde qu'elle fournit sont subventionnés.
27 juin 2024	paragraphe 2	La RSGE refuse ou néglige de se conformer (...) à une ordonnance d'évacuation rendue en vertu de l'article 42.01 de la Loi. (Voir rubrique suivante)
	paragraphe 6	La RSGE a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande ou du renouvellement d'une reconnaissance, dans un document requis par le ministre ou le bureau coordonnateur, à l'occasion de la communication de renseignements à ces derniers ou pour se voir accorder une subvention par le ministre ou le bureau coordonnateur.
27 septembre 2024	paragraphe 0.1	La RSGE ne peut établir pour elle, pour une personne majeure vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde ou pour la personne qui l'assiste ou qui la remplace occasionnellement l'absence de tout empêchement en application de la section I du chapitre VI.1 de la Loi.
	paragraphe 0.2	La RSGE a omis ou négligé d'informer la personne qui peut faire pour elle une demande de vérification d'absence d'empêchement conformément à l'article 81.2.2 de la Loi que, depuis la dernière fois où elle s'est vu délivrer une attestation d'absence d'empêchement, elle a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 81.2.4 de la Loi.
	paragraphe 3	*Retrait de l'article 6 du RSGEE dans le libellé.

Le guide Non-renouvellement, suspension ou révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial sera mis à jour prochainement. Il apportera des informations sur les conditions et les délais possibles lors d'une suspension de la reconnaissance et permettra de préciser les démarches liées aux nouveaux motifs.



Éléments qui entrent en vigueur le 27 juin 2024

Ordonnance d'évacuation (art. 42.0.1)

Lorsqu'un BC a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus dans une résidence par une RSGE est ou pourrait être gravement compromis, il peut, en plus de toute autre mesure qui peut être prise par lui ou par le ministre, ordonner l'évacuation des enfants reçus après avoir avisé les parents. Le BC pourrait prendre cette décision s'il estime, notamment, que l'état de la résidence ou une partie de celle-ci constitue un danger imminent pour les enfants. Cette ordonnance peut donc s'appliquer pour l'ensemble de la résidence ou pour une partie de celle-ci. Il est à noter que si l'évacuation est ordonnée pour l'ensemble d'une résidence, la reconnaissance de la RSGE est suspendue de plein droit, c'est-à-dire automatiquement, sans formalité ni intervention de volonté.

Le BC qui décide de rendre une telle ordonnance doit la communiquer par écrit à la RSGE. Cette dernière pourra présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au BC de réexaminer l'ordonnance. Elle a un délai de 15 jours pour le faire à compter de la notification du BC.

Une directive viendra préciser cette nouvelle mesure d'intervention du BC en cas d'urgence. Pour toute question concernant l'ordonnance d'évacuation, veuillez vous tourner vers les ressources mentionnées à la fin du bulletin.

Suspension immédiate (art. 77 et 77.1)

Le BC **peut** aussi suspendre immédiatement la reconnaissance de la RSGE dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux personnes.

Par ailleurs, le BC **doit** suspendre immédiatement sa reconnaissance dans ces contextes :

- lorsque celle-ci ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise

en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse;

- lorsque celle-ci fait l'objet d'une enquête menée par le ministre à la connaissance du bureau coordonnateur en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs;
- lorsque celle-ci fait l'objet d'une plainte adressée au bureau coordonnateur, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs.

Dans de telles situations, le BC avise les parents. La RSGE peut, dans un délai de 15 jours à compter de la suspension, présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier afin de permettre au BC de réexaminer sa décision.

Le BC motive sa décision ou sa décision en réexamen et la notifie par écrit à la RSGE. Cet écrit doit indiquer le droit de contester devant le Tribunal administratif du Québec et le délai de contestation prévu à l'article 104 de la Loi.

La suspension de la RSGE dure jusqu'à la décision finale du BC concernant la situation qui lui est reprochée.

Révocation de la reconnaissance (art. 76)

Dorénavant, une reconnaissance est révoquée de plein droit si la RSGE fournit directement ou indirectement, par exemple par l'entremise d'une assistante, des services de garde alors que sa reconnaissance est suspendue. Dans cet article, la suspension est prise dans son ensemble, quel que soit le motif.



Éléments qui entrent en vigueur le 27 septembre 2024

Vérification d'absence d'empêchement (section VI.1)

La loi 6 de 2024 révisé le processus de vérification d'absence d'empêchement (VAE) applicable dans le domaine des SGEE. Plusieurs dispositions réglementaires portant sur l'encadrement des VAE seront regroupées dans la LSGEE afin d'harmoniser les exigences en la matière.

Ces nouvelles dispositions visent à encadrer, entre autres, la composition, le mandat et le fonctionnement du Comité sur l'examen des empêchements. Des modalités particulières sont aussi prévues pour la personne arrivée au Canada depuis moins d'un an ou celle ayant résidé ailleurs qu'au pays pendant un an ou plus, consécutivement, depuis qu'elle est majeure.

Des travaux sont en cours en lien avec la mise à jour du guide sur la vérification d'absence d'empêchement. Le réseau des SGEE sera informé de la publication des documents.

POUR TOUTE INTERROGATION RELATIVE AUX CHANGEMENTS INTRODUIITS PAR LA LOI 6 DE 2024 :

- Les RSGE peuvent s'adresser à leur BC;
- Les BC peuvent s'adresser à leur conseillère ou conseiller aux services de garde éducatifs à l'enfance du Ministère;
- Le Centre des relations avec la clientèle du Ministère est aussi disponible pour les prestataires de services de garde et les BC, par téléphone : 1 855 336-8568.

Veuillez noter qu'une communication sera transmise aux BC lors de la publication de nouveaux documents ou lors des mises à jour.

Restez informés et abonnez-vous à nos différents [bulletins numériques](#).

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de la parution. Les numéros précédents du bulletin sont accessibles en ligne; toutefois, de nouveaux éléments peuvent rendre caducs certains renseignements d'anciennes parutions toujours accessibles en ligne sans que cela soit indiqué. Des versions révisées de certains numéros sont parfois mises en ligne pour que des imprécisions soient corrigées.

Dépôt légal – 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec